



Commission
européenne



La politique de concurrence en **Europe**

et le citoyen





La politique de concurrence en **Europe** et le citoyen



Commission
européenne

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur Internet via le serveur Europa (<http://europa.eu.int>).

Photos: couverture (avion) et photos des pages 8, 15, 17, 24, 26, 29 et 32:
Médiathèque, Commission européenne

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 2000

ISBN 92-828-9366-9

© Communautés européennes, 2000

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Printed in Belgium

IMPRIMÉ SUR PAPIER BLANCHI SANS CHLORE

Sommaire

Préface du commissaire Mario Monti

Introduction – Quelques points de repères

1

Les accords anticoncurrentiels et les abus de position dominante

Principe et règles de concurrence

Quelques exemples de l'action de la Commission européenne

2

Le contrôle des concentrations d'entreprises

Principe et règles de concurrence

Quelques exemples de l'action de la Commission européenne

3

La libéralisation

Principe et règles de concurrence

Quelques exemples de l'action de la Commission européenne

4

Le contrôle des aides d'État

Principe et règles de concurrence

Quelques exemples de l'action de la Commission européenne

Fiches pratiques

Quelques questions courantes

Porter plainte

Où s'adresser?

Informations sur la politique de concurrence



Préface

L'action engagée par la Commission européenne dans le cadre de sa politique de concurrence a une incidence directe sur la vie quotidienne des citoyens de l'Union européenne. La baisse du tarif des communications téléphoniques, l'accès du plus grand nombre de personnes au transport aérien ou la possibilité d'acheter une automobile dans la Communauté, là où les prix sont les plus attractifs, constituent des résultats tangibles de cette action. D'autres domaines de la politique de concurrence communautaire, peut-être moins visibles, produisent également des effets positifs pour le citoyen de l'Union européenne. Le contrôle des concentrations d'entreprises, par exemple, garantit la diversité des biens de grande consommation et l'existence de prix bas pour le consommateur final. De même, le contrôle des aides d'État, en contribuant à la cohésion économique et sociale, favorise des emplois viables et durables dans l'ensemble de l'Union. Consommateurs, épargnants, usagers des services publics, salariés ou contribuables, les citoyens de l'Union reçoivent dans les différents aspects de leur vie quotidienne les fruits de la politique de concurrence.

La politique de concurrence mise en œuvre par la Commission européenne, mais aussi par les juridictions et autorités nationales de concurrence, vise à maintenir et à développer un état de concurrence efficace dans le marché commun en agissant sur la structure des marchés et le comportement des acteurs économiques. La mise en concurrence des entreprises a pour effet, notamment, de soutenir l'innovation, de réduire les coûts de production, d'accroître l'efficacité économique et, par là, de renforcer la compétitivité de notre économie, notamment vis-à-vis de nos principaux partenaires commerciaux. Ainsi, les entreprises stimulées par la concurrence proposent-elles sur les marchés des produits et des services compétitifs en termes de prix et de qualité.

En premier lieu, ces produits et services compétitifs bénéficient aux entreprises intermédiaires qui gagnent ainsi en efficacité et peuvent à leur tour répercuter dans leur processus de production ces gains de productivité. L'ouverture des industries de réseau à la concurrence, par exemple, a conduit en premier lieu à renforcer la compétitivité de l'industrie européenne, qui a pu bénéficier de services de transport, de télécommunications ou d'énergie plus efficaces et moins chers. La diffusion du processus concurrentiel contribue donc à raffermir le tissu industriel du marché intérieur et apporte ainsi un clair soutien aux politiques en faveur de l'emploi.

En second lieu, la mise en concurrence se traduit pour le consommateur final par une offre diversifiée de produits et de services à des prix plus bas, offre sur laquelle il exerce librement son choix. Ainsi, la même politique de libéralisation a produit pour les usagers des effets concrets en termes de baisse de tarifs et d'accès à des services nouveaux. Une étude récente a révélé que le prix de certaines communications téléphoniques avait chuté de 35 %.

La Commission européenne exerce un contrôle exclusif sur les aides d'État versées par les autorités publiques des États membres. Les aides sont frappées d'un principe d'interdiction par le traité, dans la mesure où, en favorisant certaines entreprises, elles risquent de causer un préjudice à leurs concurrentes des autres États membres, allant parfois jusqu'à mettre en danger leur survie et, par voie de conséquence, l'emploi de leurs travailleurs. Ce n'est que dans la mesure où les aides peuvent se justifier par un intérêt communautaire que la Commission accordera à celles-ci une dérogation au principe d'interdiction.

Dans certains cas, les aides d'État ne conduisent qu'à maintenir artificiellement des activités qui ne répondent plus aux exigences de l'efficacité économique et où elles provoquent des distorsions de concurrence vis-à-vis des entreprises performantes du même secteur d'activité. Les aides publiques n'ont souvent qu'un effet placebo sur les entreprises en difficulté. Ainsi, 30 % des entreprises de l'ex-Allemagne de l'Est ayant reçu des aides publiques avaient fermé leurs portes deux ans après l'octroi de ces aides. La politique communautaire préfère privilégier des mesures qui restaurent la compétitivité des entreprises, comme les plans de restructuration, et qui seules peuvent garantir un retour à la viabilité des entreprises et assurer des emplois durables. De plus, de telles aides perturbent gravement les marchés et nuisent aux entreprises concurrentes qui déploient les efforts nécessaires pour demeurer compétitives. L'action de la Commission européenne pour ces dernières constitue donc une protection contre des discriminations injustifiées du point de vue économique.

Je me suis particulièrement engagé à renforcer la transparence dans le domaine du contrôle des aides d'État, afin que le citoyen de l'Union soit mieux informé de la réalité du montant des aides publiques, mais aussi de l'action de contrôle de la Commission en la matière. J'ai demandé notamment de mettre au point un registre des aides qui permettra de lister l'ensemble des décisions de la Commission en matière d'aides d'État et un tableau de bord qui permettra de constater le respect des règles sur les aides d'État par les États membres. Nous devons aussi améliorer l'analyse économique des aides octroyées pour mieux en évaluer le coût et l'incidence sur le marché intérieur. Je suis convaincu que la transparence est de nature à mieux impliquer les citoyens et leurs représentants dans la politique de contrôle des aides.

Dans la mesure où le jeu de la concurrence apporte aux citoyens européens une amélioration de leur qualité de vie et de leur pouvoir d'achat, ils sont en droit d'attendre que la Commission européenne et les juridictions ou autorités de concurrence nationales s'attaquent aux entraves à la concurrence et défendent ainsi leurs intérêts. La politique de concurrence de la Commission européenne répond tout à fait à cette exigence. Elle favorise la qualité et la variété des biens

mis sur le marché. Elle encourage l'innovation technologique et la performance économique. Elle promet enfin des prix équitables pour les utilisateurs.

Cependant, la politique de concurrence de la Commission européenne ne se limite pas à protéger les consommateurs des risques qu'ils encourent. Elle cherche aussi à préserver et à stimuler leur capacité à agir sur le marché comme acteurs de la concurrence de manière à ce qu'ils contribuent au processus concurrentiel. Garantir que le consommateur est apte à faire des choix qui peuvent peser sur le comportement des entreprises, c'est aussi garantir un fonctionnement concurrentiel des marchés.

En conclusion, la Commission européenne et ses services chargés de la concurrence ont beaucoup à attendre des consommateurs et de leurs organisations. Par leur connaissance du fonctionnement quotidien des marchés, notamment des marchés de grande consommation, les organisations de consommateurs sont en mesure de communiquer à la Commission européenne des informations d'intérêt communautaire par le biais de plaintes ou de contacts informels. Ces informations peuvent permettre aux services de la Commission européenne de lancer des procédures d'enquête contre des pratiques qui faussent le jeu de la concurrence. Les organisations de consommateurs peuvent aussi établir ce type de rapports avec les autorités nationales de concurrence dès lors que les indices de pratique anticoncurrentielle présentent un caractère national plutôt que communautaire.

Cette brochure a pour double objectif d'informer le citoyen des bénéfices réels qu'il peut attendre de la politique européenne de concurrence et cherche à susciter son intérêt et son concours dans la mise en œuvre de cette politique de l'Union. Je souhaite que les citoyens européens répondent favorablement à cette attente.

Je suis convaincu que l'application rigoureuse de la politique de concurrence est la meilleure des garanties pour assurer la liberté économique. Cette liberté économique, dans un cadre de règles appropriées, constitue une condition nécessaire au développement d'une société de libertés. La libre concurrence est donc une liberté publique. Elle a une incidence non seulement sur l'environnement économique, mais aussi sur l'organisation de la société civile. C'est à ce titre que la politique de concurrence est une politique «citoyenne».

Mario MONTI
Commissaire chargé de la concurrence



Introduction

Quelques points de repères

Le traité sur l'Union européenne rappelle dans ses principes que les États membres et la Communauté instaurent une **politique économique «conduite conformément au respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre»**.

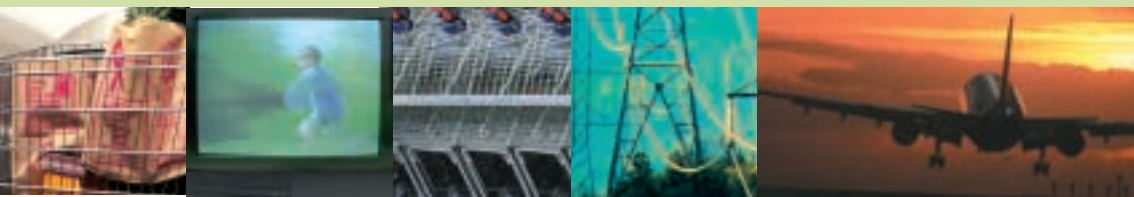
La politique de concurrence communautaire poursuit un but précis qui consiste à défendre et à développer un **état de concurrence efficace** dans le marché commun. La concurrence est un mécanisme fondamental de **l'économie de marché** qui met en présence **l'offre** (des producteurs, des commerçants) et la **demande** (des clients intermédiaires, des consommateurs). Les offreurs proposent sur le marché des produits ou services qui s'efforcent de correspondre aux exigences de la demande. Celle-ci est à la recherche du **meilleur rapport entre la qualité et le prix** du produit ou du service dont elle a besoin. La

La politique de concurrence communautaire poursuit un but précis qui consiste à défendre et à développer un état de concurrence efficace dans le marché commun.

réponse la plus efficace résulte de la **confrontation entre les offreurs**. Ainsi l'état de concurrence conduit-il chacun d'entre eux à rechercher isolément les moyens d'atteindre cet équilibre entre la qualité et le prix afin de satisfaire au mieux la demande. La concurrence constitue donc un instrument simple et efficace pour garantir aux consommateurs un niveau d'**excellence** en termes de qualité et de prix des produits et services. De plus, la concurrence engage les entreprises sur la voie de la **compétitivité** et de l'efficacité économique. Une telle politique est à même de fortifier le tissu industriel

et commercial communautaire pour lui permettre de faire face à la compétitivité de nos principaux partenaires et donner aux entreprises communautaires les moyens d'être elles-mêmes conquérantes sur les marchés extérieurs.

Pour être efficace, le jeu de la concurrence suppose que le marché soit constitué d'**offeurs indépendants** les uns des autres, chacun d'entre eux demeurant



soumis à la **pression concurrentielle** exercée par les autres. C'est pourquoi le droit de la concurrence a pour objectif de préserver la capacité des offreurs à exercer cette pression sur le marché en interdisant les accords ou les pratiques qui y contreviennent.

La politique européenne de concurrence repose sur un **cadre législatif** communautaire, établi pour l'essentiel par le traité. Il s'agit des articles 81 à 90 du traité CE. Il convient d'y ajouter le règlement du Conseil sur le contrôle des concentrations. Ainsi, sur la base de ces textes fondamentaux, la politique de concurrence s'articule autour de quatre grands domaines d'action.

- La **répression des accords restrictifs de concurrence et des abus de position dominante** (par exemple la condamnation d'un accord de fixation de prix entre concurrents)
- Le **contrôle des concentrations d'entreprises** (par exemple l'interdiction d'une fusion de deux grands groupes qui conduit ces derniers à dominer le marché)
- La **libéralisation des secteurs économiques sous monopole** (par exemple l'ouverture du secteur des télécommunications à la concurrence)
- Le **contrôle des aides d'État** (par exemple l'interdiction d'une subvention de l'État au maintien en activité d'une entreprise déficitaire sans perspectives de redressement)

Le droit communautaire s'attache à défendre le marché commun et à stimuler la concurrence à l'intérieur de ce vaste espace économique. Il n'est donc mis en œuvre qu'à partir du moment où les **échanges entre les États membres sont affectés** par les pratiques en cause. En effet, une entente entre les boulangers d'une ville qui fixeraient le prix du pain dans cette ville n'aurait aucune incidence sur le marché communautaire. C'est pourquoi le droit européen n'est pas applicable à ce genre de situation. En revanche, le droit national de la concurrence pourrait sans doute l'appréhender. La condition de l'affectation des échanges est une condition déterminante de l'ensemble des dispositions communautaires.

La **Commission européenne** est compétente pour traiter ces questions. Dans certains cas, le pouvoir de contrôle est **partagé avec les juridictions et les autorités de concurrence des États membres** (articles 81 et 82), dans d'autres, ce pouvoir de contrôle est exclusif (contrôle des concentrations de dimension communautaire, contrôle des aides d'État). Le contrôle est partagé lorsqu'il s'agit d'une règle d'application générale pour l'ensemble de la Communauté. La



Commission européenne comme les tribunaux nationaux doivent la faire respecter. Le contrôle est exclusif quand la disposition législative l'a prévu expressément. Pour les concentrations importantes, les États membres ont souhaité créer un guichet unique de contrôle. Ils ont désigné la Commission européenne. Pour les aides d'État, seule une autorité supranationale et indépendante est en mesure de décider du caractère illégal des aides accordées par les États membres. Cette autorité est la Commission européenne.

Enfin, il faut ajouter que la plupart des États membres disposent d'une **législation nationale** propre qui permet d'appréhender les phénomènes anticoncurrentiels (accords restrictifs, abus de position dominante et concentrations). Le droit national permet notamment de poursuivre les pratiques qui n'ont pas d'effets sur le commerce entre les États membres.

Des règlements d'application prévoient une procédure rigoureuse. Ils donnent des pouvoirs d'**investigation** et d'**enquête** aux rapporteurs de la Commission européenne. Dans le cadre des procédures, les **droits de la défense** sont garantis, de même que le respect du **secret des affaires**.

L'action de la Commission serait sans aucune efficacité si ses contrôles ne s'accompagnaient de **décisions** et de **sanctions**. Dans le domaine de l'antitrust, au delà du prononcé de l'**interdiction** d'un accord ou de l'**injonction** de cesser une pratique anticoncurrentielle, la Commission a également le pouvoir d'infliger des **amendes** aux entreprises coupables de comportements anticoncurrentiels. Le **montant des amendes** est calculé en tenant compte de la **gravité** et de la **durée de l'infraction**. Parmi les pratiques les plus graves, signalons par exemple les cartels de prix ou les abus des entreprises en situation de quasi-monopole. Dans la fixation du montant de l'amende, la Commission européenne tient compte de **circonstances aggravantes** (par exemple la récidive) ou **atténuantes** (collaboration de l'entreprise, par exemple). Les amendes infligées peuvent aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires mondial des entreprises concernées.

En matière de contrôle des aides d'État, la Commission européenne a le pouvoir d'ordonner que les aides illégalement versées soient **remboursées** par les bénéficiaires aux autorités publiques qui les ont octroyées. L'État membre doit effectuer la **récupération sans délai**, selon les procédures du droit interne.

Les décisions de la Commission sont susceptibles de recours devant le **Tribunal de première instance** et la **Cour de justice des Communautés européennes**.



Les accords anticoncurrentiels et **les abus** de position dominante





Les accords anticoncurrentiels

Principe

et règles de concurrence

Principe

Certains accords entre entreprises entravent le jeu de la concurrence. L'exemple le plus familier est celui des ententes de prix, les fameux cartels, où les entreprises se concertent pour fixer le niveau des prix, si bien que les acheteurs ne peuvent plus faire jouer la concurrence entre les fournisseurs et bénéficier de prix compétitifs. Cela se traduira pour le consommateur final par un renchérissement des prix sur le marché. D'autres accords ont pour objet ou pour effet de déterminer d'autres conditions du fonctionnement des marchés: par exemple, ils déterminent des quotas de production par entreprise ou répartissent les marchés entre elles. Ce type d'accords entre entreprises est interdit dans la Communauté européenne parce qu'ils faussent la concurrence et ont des effets dommageables pour les différents acteurs du marché.

Dans les ententes de prix, les entreprises, au lieu de faire des efforts pour proposer des produits ou des services nouveaux, de qualité, et à des prix attractifs, se contentent de profiter d'une situation qu'elles ont déterminée, situation où le client ne peut plus arbitrer entre plusieurs prix, entre différents types de produits ou modes de distribution. Dans de telles conditions, ces entreprises n'ont plus le souci d'être réellement compétitives sur le marché. Il s'ensuit qu'elles ne sont incitées ni à innover, ni à

**Certains accords
entre entreprises entravent
le jeu de la concurrence.**

réduire leurs coûts de production. Par conséquent, elles produisent des produits ou services de plus en plus obsolètes, à des prix élevés.

À moyen terme, ces entreprises sont donc condamnées à subir de plein fouet l'entrée d'un concurrent étranger à l'accord et à faire face à une crise grave qui peut entraîner des licenciements, voire la fermeture des entreprises. Les salariés, les sous-traitants, les commerçants, etc., vont donc être affectés par cette crise. Par ailleurs, le niveau artificiellement élevé des prix se répercute dans les coûts des utilisateurs intermédiaires qui pâtissent des comportements anticoncurrentiels de leurs fournisseurs. Le dynamisme de ces entreprises en est donc freiné. Enfin, le consommateur final paie les produits ou les services plus chers, dispose d'un choix plus restreint et ne bénéficie pas de progrès techniques ou économiques.

Le comportement anticoncurrentiel de quelques entreprises nuit donc à l'ensemble des acteurs du marché et justifie l'intervention de la puissance publique. Ainsi, ces trois dernières années, la Commission européenne a traité annuellement plus de 400 affaires, en moyenne, dans le domaine des accords restrictifs de concurrence.

Droit communautaire (article 81)

Les accords restrictifs de concurrence sont interdits par l'article 81 du traité CE. S'ils remplissent les conditions suivantes, ces accords sont nuls.

- L'accord est conclu entre des entreprises.
- L'accord conduit à une restriction sensible de la concurrence sur un marché. Cet accord peut consister dans la fixation de prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction. Il peut également concerner des limitations à la production, aux débouchés, au développement technique ou aux investissements. Cet accord pourrait encore répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement entre les concurrents. Il peut enfin conduire à certaines pratiques commerciales discriminatoires qui infligent des désavantages dans la concurrence pour les entreprises qui ne sont pas membres de l'entente. Ces accords sont considérés comme restrictifs de concurrence dans la mesure où ils entravent d'une manière sensible le jeu normal de l'offre et de la demande.

Certains accords peuvent toutefois produire des effets pro concurrentiels, parce qu'ils concernent par exemple un progrès technique ou une amélioration de la distribution. Pour ces accords, le droit communautaire prévoit la possibilité d'une exemption de l'interdiction parce qu'ils ont en définitive un effet positif sur le marché. Quatre conditions cumulatives sont nécessaires pour bénéficier d'une exemption.

- L'accord améliore la production, la distribution ou promeut le progrès économique.
- Une partie équitable du profit engendré par l'accord est attribuée aux utilisateurs intermédiaires ou finals.
- La restriction de concurrence est indispensable à la réalisation de ces deux premières conditions.
- La concurrence n'est pas éliminée pour une partie substantielle des biens ou services en cause.



Quelques exemples de l'action de la Commission européenne

Cartel interdit dans le secteur du chauffage urbain

En octobre 1998, la Commission européenne est intervenue pour mettre fin à un cartel entre des producteurs de conduites de chauffage urbain qui fixaient en commun les prix et les conditions de leur participation aux appels d'offres des autorités publiques. Ce cartel, créé au Danemark à la fin de 1990, s'était ensuite étendu à l'Allemagne et à d'autres États membres. Dès 1994, la totalité du marché européen était concernée. Au Danemark et en Allemagne, ces sociétés avaient mis en œuvre un système pour fausser les procédures d'appel d'offres: un «favori» était désigné pour remporter chaque contrat, les autres membres du cartel présentant des offres plus élevées. En outre, les membres du cartel se partageaient les marchés nationaux et fixaient en commun les prix des

Le droit communautaire permet d'exempter un accord particulier entre des entreprises, mais aussi des catégories d'accords de même nature, par exemple des accords de distribution.

Aujourd'hui, seule la Commission européenne est compétente pour appliquer cette disposition de l'article 81 qui permet d'exempter un accord restrictif de concurrence. Pour obtenir une exemption individuelle, les entreprises doivent notifier leurs accords à la Commission européenne. Ces dernières années, la Commission a reçu en moyenne plus de 200 notifications d'entreprises par an. La Commission européenne a suggéré, en 1999, de mettre fin à ce système de notification centralisé de tous les accords entre entreprises. En effet, beaucoup de ces accords notifiés ne posent pas de problème sérieux de concurrence. La Commission espère ainsi mieux consacrer ses ressources à la lutte contre les accords qui affectent réellement la concurrence dans le marché commun, en particulier les cartels. Elle souhaite aussi impliquer plus directement les autorités nationales de concurrence et les tribunaux nationaux dans la mise en œuvre des règles communautaires de concurrence.

En dehors de la notification formelle par les entreprises, la Commission exerce également son contrôle à la suite de plaintes de concurrents ou de clients (149 en 1999) ou encore d'indices de pratiques anticoncurrentielles qui déclenchent des procédures d'enquête à l'initiative des services de la Commission (77 en 1999).

Dans la mesure où ils sont nuls de plein droit, la Commission européenne a le pouvoir d'interdire ces accords restrictifs de concurrence et d'infliger des amendes aux entreprises. Elle peut aussi, dans certaines conditions, exempter certains accords restrictifs de concurrence. En outre, la Commission européenne détient des pouvoirs d'enquête qui lui permettent d'inspecter les locaux des entreprises pour découvrir les preuves d'une entente secrète.


conduites de chauffage urbain. Les acheteurs des conduites, c'est-à-dire principalement les collectivités locales, étaient donc contraintes de recourir au «même» fournisseur sans avoir une réelle possibilité de choix entre des offres concurrentes et à un prix compétitif. La Commission européenne a infligé aux sociétés impliquées dans ce cartel une amende totale d'environ 92 millions d'euros. Dans ce cas de figure, la pratique anticoncurrentielle porte préjudice aux entreprises non membres du cartel, qui étaient systématiquement exclues des marchés, ainsi qu'aux collectivités locales, et donc aux contribuables.

Cartel interdit dans les secteurs du sucre

Deux producteurs de sucre et deux négociants en sucre au Royaume-Uni avaient adopté une stratégie concertée d'augmentation des prix sur les marchés du sucre. Cette entente se concrétisait pour le consommateur final par des prix d'achat plus élevés que ceux qui auraient résulté d'une libre concurrence. La Commission européenne a donc interdit l'accord en 1998 et a infligé des amendes aux entreprises. Le montant cumulé des amendes s'élève à plus de 50 millions d'euros.

Accord exempté dans le secteur de la télévision numérique

La Commission européenne a exempté un accord de création d'entreprise commune baptisée «Open», entre quatre entreprises dont BskyB et British Telecom, deux sociétés britanniques actives dans les secteurs de la télévision



numérique et des télécommunications. Open offrira de nouveaux services de télévision numérique interactive au Royaume-Uni. À la suite de la mise en place de cette nouvelle entreprise, les banques, les supermarchés ou les agences de voyages, par exemple, seront en mesure de proposer par le biais de la télévision des services interactifs aux consommateurs britanniques. L'accès à ces services se fera au moyen d'un décodeur. Malgré les avantages

indéniables pour le consommateur, la Commission n'en a pas moins soulevé des objections. En effet, BskyB et British Telecom, qui disposaient de positions de marché importantes dans les secteurs où Open était appelé à opérer, disparaissaient en tant que concurrents potentiels et risquaient d'éliminer une partie substantielle de la concurrence sur le marché britannique de la télévision digitale interactive. La Commission s'est donc assurée avant de donner son accord que la concurrence continuerait de jouer après la création d'Open. Ainsi, les engagements présentés par les actionnaires d'Open permettront aux tiers d'accéder au marché. Ils pourront notamment avoir accès aux décodeurs d'Open ainsi qu'aux chaînes de cinéma et de sport de BskyB. Enfin, des décodeurs concurrents de ceux d'Open pourront également se développer sur le marché sans entrave. La Commission a donc agi dans cette affaire avec le double souci de faciliter l'émergence de nouveaux services de télévision digitale interactive et de garantir un état de concurrence dans le marché. Le consommateur britannique est donc doublement gagnant.



Les abus de position dominante

Principe et règles de concurrence

Principe

Les entreprises performantes sont conduites à conquérir les marchés au point d'y devenir parfois prééminentes. Le fait de détenir cette position dominante n'est pas condamnable en soi. Il est le résultat de l'efficacité économique de ces entreprises. En revanche, si ces entreprises profitent de leur pouvoir pour entraver la concurrence, cela constitue une pratique anticoncurrentielle qualifiée d'abusives. C'est donc l'abus de la position dominante qui est répréhensible.

Une entreprise est en position dominante lorsqu'elle dispose d'une puissance économique telle qu'elle peut se comporter sur le marché sans tenir compte de la réaction des concurrents ou des clients intermédiaires ou finals. Dans de telles circonstances, l'entreprise en position dominante pourrait être tentée d'abuser de cette situation pour accroître ses revenus et consolider son emprise sur le marché, en affaiblissant ou en évinçant ses concurrents ou en entravant l'accès au marché à de nouveaux entrants. Elle pourrait agir vis-à-vis des autres acteurs du marché de façon inéquitable, en imposant par exemple des prix d'achat ou de vente exorbitants ou encore en accordant des avantages discriminatoires à certains clients afin de maîtriser leur comportement. Ces pratiques perturbent le jeu de la concurrence. Elles sont poursuivies par la Commission européenne et sanctionnées sévèrement.

Les citoyens ont tout à craindre de ces abus qui se traduisent pour eux par des prix plus élevés, par une restriction de la disponibilité des produits et services, par des conditions commerciales inéquitables.

Droit communautaire

(article 82)

L'article 82 du traité CE réprime les abus de position dominante. Les conditions suivantes doivent être remplies.

- L'entreprise est en position dominante. Pour apprécier la puissance économique de cette entreprise, la Commission tient compte de la part de marché de l'entreprise, mais également d'autres facteurs comme la présence de concurrents crédibles, l'existence d'un réseau de distribution propre, de l'accès privilégié à des matières premières, etc., tous les facteurs qui, en fait, permettent à l'entreprise de s'abstraire des conditions normales du jeu de la concurrence.
- L'entreprise domine le marché commun ou une «partie substantielle» du marché commun.
- Quelques exemples d'abus de position dominante: l'entreprise pratique des prix trop élevés au préjudice des consommateurs ou des prix trop bas afin d'exclure du marché des concurrents plus faibles ou de nouveaux entrants; l'entreprise accorde des avantages discriminatoires à certains clients comme des remises de fidélité parce qu'ils acceptent notamment de se conformer à la politique commerciale du fournisseur en matière de revente.

Il n'existe aucun régime d'exemption pour les abus de position dominante.

La Commission a le pouvoir, par voie de décision, d'interdire ces abus et d'infliger des amendes aux entreprises qui les commettent. Ces deux dernières années (1998-1999), la Commission a adopté une dizaine de décisions d'interdiction.



Quelques exemples de l'action de la *Commission européenne*

Abus de position dominante dans la distribution des crèmes glacées

À la suite d'une plainte déposée par la société Mars, la société Unilever a été poursuivie en 1998 pour abus de position dominante. Unilever proposait en effet à ses distributeurs en Irlande des congélateurs sans aucun frais d'aucune sorte, à condition toutefois de n'y entreposer que ses propres produits. Cette pratique contraignait ainsi de nombreux distributeurs à ne proposer à la vente au détail que les glaces produites par Unilever. Ainsi le consommateur irlandais avait-il un choix de crèmes glacées très réduit. Compte tenu de la position dominante d'Unilever sur le marché, cette condition d'exclusivité a été considérée comme un abus par la Commission européenne.

Abus de position dominante dans le marché des services de transport aérien offerts par les agences de voyages

À la suite d'une plainte présentée par la compagnie Virgin Airways, la Commission européenne a poursuivi en juillet 1999 British Airways pour abus de position dominante. L'abus consistait dans la mise en place d'un système de fidélisation qui aboutissait à une fermeture du marché des services de transport aérien offerts par les agences de voyages pour les concurrents de British Airways. En effet, la compagnie aérienne British Airways offrait à certaines agences de voyages britanniques des commissions supplémentaires lorsque celles-ci maintenaient ou dépassaient par rapport à l'année précédente le montant de leurs ventes en billets d'avion British Airways. Ce système avait pour effet de renforcer la fidélité des agences en faveur de British Airways et de les décourager de proposer leurs services à d'autres compagnies aériennes. British Airways étant en position dominante, un tel





régime de fidélisation constituait une réelle barrière à l'accès au marché pour les compagnies aériennes concurrentes. Puisque les agences privilégiaient la compagnie offrant la commission la plus élevée, les consommateurs se voyaient presque exclusivement proposer des billets d'avion de la compagnie British Airways, même si les services des concurrents leur étaient plus favorables. La Commission a considéré que cette pratique, qui affectait le marché des services de transport aérien offerts par les agences de voyages, constituait un abus de position dominante.

Abus de position dominante dans l'organisation de la Coupe du monde de football

Le 20 juillet 1999, la Commission a adopté une décision formelle contre le comité français d'organisation (CFO) de la Coupe du monde de football 1998, qui s'est tenue en France en 1998. Le CFO détenait un monopole sur l'organisation de la manifestation, y compris sur la vente des billets. Les modalités de vente des billets pour les compétitions finales ont été jugées discriminatoires et de nature à constituer un abus de position dominante. En effet, le système de vente mis en place pour ces billets favorisait les consommateurs pouvant donner une adresse en France, au détriment des consommateurs qui résidaient dans d'autres pays. Les amateurs de football qui



n'étaient pas résidents français et qui désiraient assister aux finales de la Coupe du monde étaient ainsi fortement désavantagés par rapport aux résidents français. La Commission a condamné le CFO.



2

Le contrôle des concentrations d'entreprises

Principe

et règles de concurrence

Principe

Les concentrations d'entreprises par voie de fusion, d'acquisition ou de création d'entreprise commune se traduisent, en règle générale, par des effets positifs pour les marchés. Le regroupement des activités des entreprises permet dans de nombreux domaines de réaliser des synergies, par exemple dans la recherche et le développement de nouveaux produits, ou encore de procéder à des restructurations qui réduiront les coûts de production ou de distribution de la nouvelle entreprise. Les entreprises deviennent ainsi plus efficaces sur les marchés. Le jeu de la concurrence s'intensifie et le consommateur final bénéficiera de meilleurs produits à des prix plus équitables.

Dans le double contexte de la mondialisation des échanges et de l'approfondissement du marché intérieur communautaire, les entreprises sont poussées à se concentrer pour atteindre la taille qui leur permettra de demeurer compétitives et présentes sur des marchés sans cesse plus vastes. Le mouvement des concentrations dans l'Union européenne n'a pas cessé de croître dans les dernières années.



Les concentrations qui conduisent à la création ou au renforcement d'une position dominante sont interdites par le traité, afin de prévenir les abus qui pourraient en résulter.

Toutefois, les concentrations qui conduisent à la création ou au renforcement d'une position dominante sont interdites par le traité, afin de prévenir les abus qui pourraient en résulter. Une entreprise est en position dominante lorsqu'elle est en mesure d'agir sur le marché sans tenir compte de la réaction des concurrents, fournisseurs ou clients. Elle est notamment capable d'augmenter ses prix par rapport à ceux de ses concurrents sans redouter aucune perte de profit. Tous les acteurs du marché, et en

particulier les consommateurs, ont à craindre l'émergence de ces structures dominantes qui risquent de se traduire pour eux par une augmentation des prix, par une réduction de l'offre de produits ou encore par une raréfaction de l'innovation. C'est pourquoi l'Union européenne a mis en place un système préventif de contrôle des concentrations de dimension communautaire qui peut, le cas échéant, conduire à interdire l'opération projetée. Des systèmes identiques ont été mis en place dans les États membres pour contrôler les concentrations de dimension nationale.

L'opinion publique ne comprend pas toujours que la Commission autorise une opération de concentration quand, dans certains cas, celle-ci s'accompagne de suppression d'emplois. Il faut garder à l'esprit que l'objectif de la Commission dans son action de contrôle est de maintenir un état de concurrence efficace sur les marchés, gage pour elle de croissance et donc d'emplois viables. Il se peut toutefois que, à court terme, la recherche d'une amélioration de la compétitivité des entreprises par voie de fusion ou d'acquisition se traduise par des restructurations, et donc une perte d'emplois. Il n'en demeure pas moins que l'amélioration de cette compétitivité des entreprises est seule à même de répondre à l'impératif de croissance, créateur d'activités et d'emplois stables et durables.

Droit communautaire

[règlement (CEE) n° 4064/89]

Le règlement sur le contrôle des concentrations d'entreprises régit depuis 1990 le système communautaire de contrôle de ce type d'opérations. Il est basé sur les principes mentionnés ci-dessous.

- La Commission européenne dispose d'une exclusivité de contrôle pour les opérations de dimension communautaire. Les entreprises ont ainsi un guichet unique de contrôle qui facilite leur démarche administrative et qui leur garantit une égalité de traitement. La dimension communautaire d'une concentration est déterminée à partir de seuils basés sur le chiffre d'affaires réalisé par les entreprises qui se concentrent. Les principaux seuils sont le seuil mondial (5 milliards d'euros) et le seuil communautaire (250 millions d'euros). En dessous des seuils, le contrôle est exercé par les autorités nationales sur la base d'une législation propre.
- Les concentrations de dimension communautaire sont obligatoirement notifiées à la Commission pour accord, avant leur réalisation. Depuis l'entrée en vigueur du règlement sur le contrôle des concentrations en 1990, la Commission a vu le nombre des notifications croître très rapidement, en particulier ces dernières années avec un taux de croissance annuelle d'environ 30 %. Actuellement, la Commission reçoit près de 300 notifications par an.
- Après un examen de un mois, la Commission décide soit d'autoriser l'opération, soit d'ouvrir une procédure d'enquête de quatre mois, si elle considère qu'une position dominante pourrait être créée ou renforcée.
- Au terme de la procédure, la Commission peut autoriser la concentration avec ou sans conditions, ou bien l'interdire, notamment lorsque les entreprises n'ont pas été en mesure de proposer des solutions adéquates aux problèmes soulevés par la Commission. Ces «conditions» d'autorisation sont très souvent constituées par des cessions d'actifs, de participation dans d'autres entreprises ou de brevet, etc., à des concurrents.
- La grande majorité des affaires notifiées fait l'objet d'une décision d'approbation après le premier mois d'examen (+ 90 %). Dans un marché en cours d'intégration, les concentrations qui conduisent à la création ou au renforcement d'une position dominante sont en effet peu courantes.
- Au terme de la procédure de quatre mois, l'essentiel des affaires se résout par une autorisation conditionnelle. L'autorisation de la Commission est alors basée sur les engagements des entreprises à procéder à des cessions de diverses natures qui permettent de restaurer des conditions de concurrence efficaces après l'opération. Ces engagements donnent lieu à un examen très strict des services de la Commission. Dans certains cas, la concentration est interdite. Non seulement elle conduit à la création ou au renforcement d'une position dominante, mais encore les entreprises n'ont pas été en mesure de proposer une solution qui remédie aux problèmes de concurrence soulevés par la Commission.

Quelques exemples de l'action de la Commission européenne

Concentrations dans le secteur de la grande distribution

Ces dernières années, de nombreuses entreprises de la grande distribution ont notifié à la Commission européenne des projets de fusion. On peut mentionner, à titre d'exemples, Kesko/Tuko (1997), Rewe/Mainl (1999) et Carrefour/Promodès (2000) (grande distribution alimentaire en Finlande, en Autriche, en France et en Espagne). Dans les affaires finlandaise et autrichienne, la Commission européenne a considéré que la concentration de ces chaînes de distribution conduirait à la création de positions dominantes et qu'il convenait

dans le premier cas d'interdire l'opération, dans le second d'accepter les remèdes proposés par les entreprises et consistant pour l'essentiel dans la cession de certains magasins à des concurrents. La fusion de Carrefour et de Promodès a donné lieu à une autorisation

sous condition de cession d'une participation importante dans le capital d'un concurrent. L'analyse des conditions de concurrence au niveau local a été laissée aux autorités nationales de concurrence, dans la mesure où l'opération entraînait une série de problèmes de concurrence très localisés. La Commission européenne a ainsi fait en sorte de maintenir ou de restaurer une situation concurrentielle, afin de permettre au consommateur de continuer de bénéficier d'un choix entre plusieurs enseignes, de prix attractifs et d'une diversité de produits de grande consommation.



Concentration dans le domaine des assurances

Les détenteurs de polices d'assurance et les épargnants, notamment en Italie, devraient retirer les bénéfices des remèdes proposés par les entreprises dans le cadre de l'acquisition d'INA par Generali, qui sont de très grandes sociétés d'assurances de dimension internationale. L'analyse préliminaire de l'opération avait conduit la Commission européenne à formuler des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le droit communautaire. En effet, la concentration aurait donné à la nouvelle entité des parts de marché conséquentes pour la fourniture en Italie de divers produits d'assurance vie. De plus, l'enquête révéla des liens entre les deux entreprises et leurs principaux concurrents qui auraient pu entraîner la coordination de leur comportement en matière d'assurances et d'investissements. La Commission européenne a autorisé, en janvier 2000, le projet d'acquisition sous réserve que les parties vendent, comme elles l'avaient proposé, les parts qu'elles détenaient dans certaines filiales et ainsi réduisent leurs parts de marché à moins de 30 % et qu'elles mettent fin aux liens qu'elles entretenaient avec leurs concurrents. Ainsi, les conditions d'une concurrence efficace étaient restaurées en Italie dans un secteur financier intéressant au premier chef les citoyens.

Concentration dans le secteur des produits pétroliers

On peut considérer que les citoyens français et les voyageurs qui traversent la France auront tout à gagner de l'action de la Commission européenne dans l'affaire TotalFina/Elf Aquitaine. La fusion des activités des deux acteurs majeurs du marché français dans le secteur des produits pétroliers aurait entraîné la création de position dominante dans plusieurs marchés. Après l'opération,

La fusion des activités des deux acteurs majeurs du marché français dans le secteur des produits pétroliers aurait entraîné la création de position dominante dans plusieurs marchés.



TotalFina et Elf auraient été en mesure de maîtriser une grande partie du réseau logistique en France et de renchérir le coût d’approvisionnement des distributeurs indépendants et, en particulier, des supermarchés qui jouent un rôle important sur le marché français. Ces derniers ont en effet contribué à faire baisser le prix des carburants en France et à les maintenir à des niveaux plutôt bas. De plus, la combinaison des stations d’essence de TotalFina et d’Elf sur les autoroutes françaises aurait donné au nouveau groupe une part de marché d’environ 60 %. La Commission européenne a considéré qu’un tel pouvoir de marché aurait entraîné une hausse des prix sur un marché déjà caractérisé par des prix élevés. Enfin, TotalFina et Elf seraient devenus le premier acteur du marché du GPL qui est utilisé pour le chauffage. Pour résoudre les problèmes de concurrence identifiés, TotalFina/Elf s’est engagé à revendre une partie importante des activités en cause à des concurrents. Par exemple, elle a proposé de céder 70 stations services sur les autoroutes françaises à des concurrents. La Commission européenne a donc fait en sorte que les marchés des carburants en France demeurent compétitifs et que les consommateurs continuent de bénéficier d’une offre de produits pétroliers à des prix équitables.





3

La libéralisation

Principe et règles de concurrence

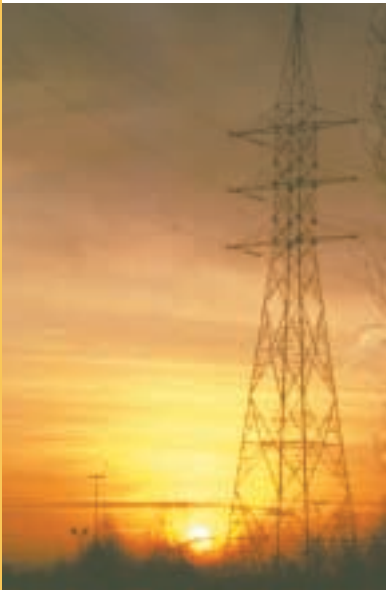
Principe

Les autorités publiques dans les États membres peuvent accorder des droits particuliers, notamment de monopole, à des entreprises publiques ou privées pour remplir une mission d'intérêt économique général dans des secteurs comme la poste, le transport ferroviaire ou la production et distribution d'électricité. Ces droits particuliers sont en règle générale la contrepartie des charges liées à l'accomplissement de la mission de service public confiée à l'entreprise. Ces droits spéciaux ne doivent toutefois pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'accomplissement de cette mission. Sinon, ils créent du point de vue du droit communautaire des situations restrictives de concurrence.

Les autorités publiques dans les États membres peuvent accorder des droits particuliers, notamment de monopole, à des entreprises publiques ou privées pour remplir une mission d'intérêt économique général.

Les monopoles confiés à des entreprises, et pour autant qu'ils ne sont pas justifiés par une mission d'intérêt économique général, conduisent dans la plupart des cas à des prix élevés, à un service de moindre performance et à des retards en termes d'innovation ou d'investissements. C'est pourquoi la

Commission considère qu'il est nécessaire, dans le cadre des règles du traité, d'introduire le jeu de la concurrence dans les secteurs sous monopole afin d'améliorer la qualité du service et de réduire le niveau des prix.



Très souvent, ces monopoles concernent – ou ont concerné – les industries de réseaux (transport, énergie, télécommunications). Dans ces secteurs d'activité, il convient de distinguer l'infrastructure et les services qui sont offerts à partir de cette infrastructure. S'il est souvent difficile de créer une seconde infrastructure concurrente, pour des raisons liées aux coûts d'investissement, mais aussi pour des raisons d'efficacité économique, en revanche, il est possible et souhaitable de créer des conditions de concurrence sur les services offerts. L'idée que la Commission a donc développée est celle

de la séparation de l'infrastructure des activités commerciales. L'infrastructure devient ainsi le simple véhicule de la concurrence. Si le droit de propriété exclusive peut subsister sur l'infrastructure (le réseau téléphonique ou électrique par exemple), le monopoleur doit donner accès à des tiers qui souhaiteraient le concurrencer sur les services qu'il offre sur son réseau (les communications téléphoniques ou la consommation d'électricité). C'est le principe général qui est à la base des directives communautaires de libéralisation.

En règle générale, et compte tenu des secteurs d'activité concernés, le processus de mise en concurrence a des effets positifs pour les utilisateurs intermédiaires et contribue à l'amélioration globale de la compétitivité de notre économie, mais aussi pour les consommateurs finals qui bénéficient eux aussi de prix plus bas et de services plus efficaces.

L'introduction de la concurrence dans le secteur des télécommunications, par exemple, constitue à cet égard l'exemple le plus réussi du processus de libéralisation. En effet, la mise en concurrence des opérateurs publics qui détenaient un monopole sur les infrastructures et les services avec de nouvelles entreprises de télécommunications s'est traduite par une baisse significative des tarifs (jusqu'à – 35 % sur certaines communications) et une amélioration globale du service rendu à l'utilisateur: qualité des prestations, multiplication des offres de service, innovation technologique. Inscrite dans le contexte d'un secteur économique en pleine expansion, dynamisé par l'émergence d'Internet et du commerce électronique, la libéralisation des télécommunications est porteuse de compétitivité et de création d'emplois.

Le processus de mise en concurrence a des effets positifs pour les utilisateurs intermédiaires, mais aussi pour les consommateurs finals.

Droit communautaire (article 86)

Afin de mettre en œuvre ce principe d'ouverture des marchés soumis à monopole, la Commission européenne dispose de différents instruments.

- La Commission veille à ce que les États membres, lorsqu'ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, respectent les dispositions communautaires relatives à la concurrence. Elle est particulièrement vigilante à ce que les autorités publiques, lorsqu'elles déterminent les conditions dans lesquelles s'exercent les missions d'intérêt général confiées à des entreprises, n'aillent pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de cette mission.
- Par ailleurs, la Commission européenne possède un instrument d'incitation à l'ouverture des marchés. Elle a la possibilité, selon les cas, d'arrêter elle-même ou de proposer au Conseil et au Parlement européen une directive de libéralisation. Il s'agit d'un texte communautaire qui fixe un objectif commun à atteindre par tous, objectif que chaque État membre va inscrire dans sa législation et faire appliquer. C'est par ce biais que l'Union européenne a lancé l'ouverture à la concurrence des marchés des télécommunications, du transport, du service postal, de l'électricité et du gaz. La Commission européenne veille à ce que ces objectifs soient effectivement atteints.
- Enfin, la Commission européenne contrôle que les règles communautaires de concurrence sont effectivement respectées par les entreprises détenant des droits spéciaux ou exclusifs. Dans la situation où une telle entreprise est chargée par les pouvoirs publics d'une mission d'intérêt économique général, la Commission européenne se doit de respecter, dans le cadre du contrôle, la mission particulière qui a été impartie à l'entreprise. En effet, l'application des règles de concurrence ne doit pas faire échec à l'accomplissement de cette mission particulière.

Quelques exemples de l'action de la Commission européenne

Téléphone mobile en Espagne

La libéralisation de la téléphonie mobile en Europe a été introduite par une directive communautaire de 1996 qui ouvrait à la concurrence le marché des communications mobiles et personnelles. À la fin de l'année 1996, la Commission européenne constatait que le second opérateur de téléphone mobile en Espagne, Airtel Movil, avait été contraint de verser un montant d'environ 510 millions d'euros pour opérer sur le marché espagnol alors que Telefónica, l'exploitant public, avait été autorisé à fournir ses services GSM sans aucune contribution financière. Ce montant correspondait en fait à un tiers





des investissements nécessaires pour couvrir l'intégralité du territoire espagnol. Telefónica bénéficiait ainsi d'un avantage concurrentiel sur son nouveau

En restaurant un équilibre entre Telefónica et Airtel Movil, la Commission européenne cherchait à stimuler la concurrence pour le plus grand bénéfice des utilisateurs du téléphone portable en Espagne.

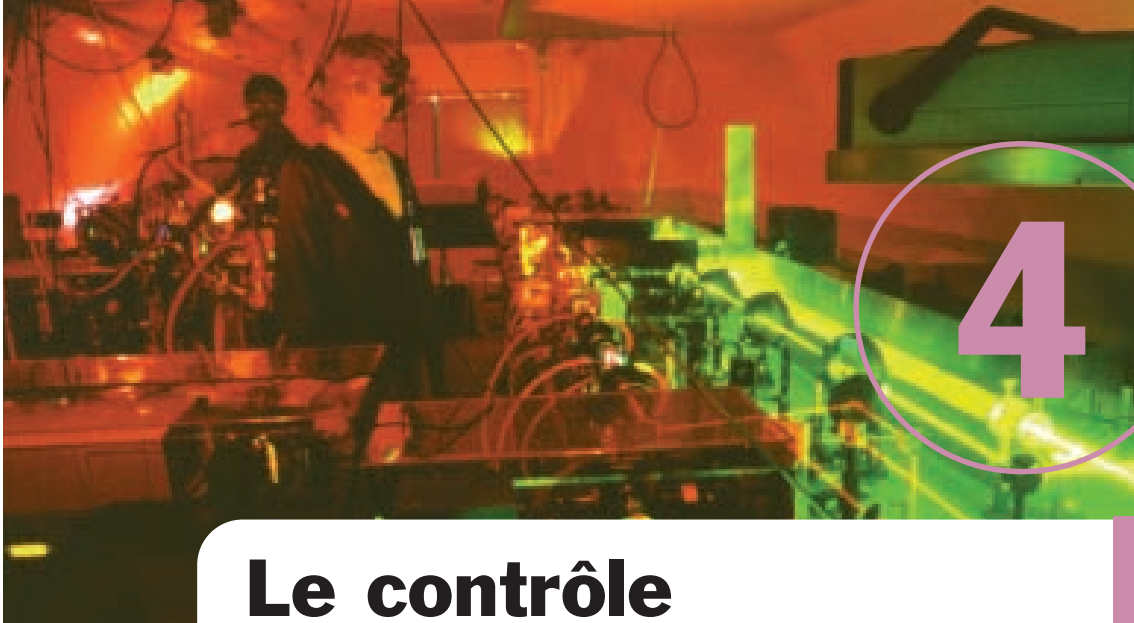
concurrent et était en mesure de conforter sa position dominante sur le marché du téléphone mobile. La Commission européenne a donc demandé au gouvernement espagnol de rembourser les 510 millions d'euros à Airtel Movil ou de proposer des mesures correctives équivalentes. En restaurant un équilibre entre Telefónica et Airtel Movil, la Commission européenne cherchait à stimuler la concurrence pour le plus grand bénéfice des utilisateurs du téléphone portable en Espagne, qui allaient profiter de nouveaux services et de prix plus bas.

En avril 1997, la Commission européenne prenait acte des mesures correctives envisagées par le gouvernement espagnol pour mettre fin à la distorsion de concurrence.

Publicité télévisée en Belgique

La Commission européenne a interdit le droit exclusif conféré en matière de publicité télévisée à la chaîne privée VTM par la Communauté flamande de Belgique. L'octroi à VTM du droit exclusif d'émettre à partir de la Flandre des messages publicitaires télévisés destinés au public flamand équivalait à exclure tout opérateur originaire d'un autre État membre qui aurait voulu s'installer en Belgique afin de transmettre sur le réseau de télédistribution belge des messages de publicité télévisée destinés au public flamand. La Commission européenne a estimé qu'il n'existait pas de relation nécessaire entre, d'une part, l'objectif affiché de politique culturelle visant à la préservation du pluralisme de la presse écrite flamande et, d'autre part, l'octroi en Flandre d'un monopole de la télévision commerciale privée à VTM. En définitive, ces mesures constituaient une forme de discrimination dont les effets protectionnistes atteignaient également le téléspectateur belge de la Communauté flamande dont le choix en matière de chaînes de télévision restait limité.





Le contrôle des aides d'État

Principe et règles de concurrence

Principe

Les aides d'État qui faussent la concurrence intracommunautaire sont interdites par le traité. En effet, en favorisant certaines entreprises ou certaines productions au détriment d'autres entreprises ou productions, ces aides constituent des éléments graves de perturbation du jeu de la concurrence. Dans certains cas, cependant, en application de dérogations prévues par le traité, la Commission considérera l'incidence positive des aides pour l'ensemble de l'Union européenne et les autorisera lorsqu'elles sont motivées, par exemple, par le développement régional ou la promotion de certaines politiques d'intérêt commun (protection de l'environnement, recherche et développement, formation, etc.).

Les aides d'État qui faussent la concurrence intracommunautaire sont interdites par le traité.

Les aides des autorités publiques sont le plus souvent destinées à soutenir une entreprise, une activité économique, une région, pour favoriser leur essor ou atténuer leurs difficultés. À première vue et, en particulier, pour les bénéficiaires, les aides d'État apparaissent positives. Cependant, elles ne font très souvent que retarder des restructurations inévitables et ne permettent pas toujours à l'entreprise de retrouver la voie de la compétitivité. Par ailleurs, si l'on se place dans une perspective plus large, notamment celle des entreprises concurrentes qui ne bénéficient d'aucune subvention, les aides

d'État apparaissent comme des discriminations injustifiées qui leur portent préjudice. En effet, elles doivent développer seules des efforts supplémentaires pour demeurer compétitives par rapport à celles qui, bénéficiant d'aides publiques, n'ont pas dû procéder à des réductions de coûts de production ou financer un programme de développement ou de diversification. Les entreprises non bénéficiaires peuvent même connaître des difficultés qui auront des conséquences sur leur compétitivité et sur les emplois de leurs salariés. Par conséquent, à terme, c'est l'ensemble du marché qui souffre des aides d'État, et c'est la compétitivité de l'économie européenne qui est en jeu.

Toutefois, certaines aides peuvent être considérées comme acceptables dès lors qu'il s'agit de contribuer au développement de régions particulièrement défavorisées, de remédier à une situation grave de l'économie d'un État membre, d'encourager certaines activités et certaines pratiques d'intérêt commun pour l'ensemble des États membres ou encore lorsqu'il est question d'aides à caractère social. Les aides aux régions particulièrement défavorisées, par exemple, permettent à ces régions de rattraper leur retard de développement et de rejoindre les autres régions développées dont elles deviendront les égales et les concurrentes. Ces régions ayant éliminé leurs handicaps, rien ne peut justifier de continuer à leur verser des aides au développement. Ce serait discriminatoire vis-à-vis des régions développées qui ne reçoivent aucune aide. C'est alors que l'aide au développement régional deviendrait illégale aux yeux de la Commission européenne et contraire à l'objectif de cohésion économique et sociale du traité. De même, les aides à la restructuration des entreprises peuvent également faire l'objet d'une autorisation pour autant qu'elles soient définitives et qu'elles soient accompagnées d'un plan de restructuration qui soit en mesure de permettre la restauration de la viabilité de l'entreprise.



Malgré le principe général d'interdiction, le montant total des aides d'État pour la période 1996-1998 a représenté 93 milliards d'euros dans la Communauté, soit 250 euros par citoyen de l'Union européenne. Ce montant est considéré comme trop élevé par la Commission européenne.

Le contrôle des aides d'État effectué par la Commission a un impact non négligeable sur la vie quotidienne des citoyens et présente principalement trois effets bénéfiques. Il tend à limiter l'octroi des aides à ce qui est strictement nécessaire et à éviter ainsi le gaspillage des deniers publics. En veillant à empêcher des distorsions de la concurrence intracommunautaire qui seraient contraires à l'établissement du marché unique, le contrôle des aides contribue à l'essor économique de l'Union et à la promotion de l'emploi qui y est lié. Enfin ce contrôle contribue à l'amélioration du niveau de vie et du bien-être des citoyens en n'autorisant l'octroi d'aides que pour des objectifs d'intérêt commun tels que, par exemple, le développement des régions moins favorisées, la promotion des PME, de la recherche et développement, de la formation, ou encore la remise sur pied d'entreprises temporairement en difficulté qui, après une aide adéquate et strictement contrôlée, redeviendront des acteurs de prospérité et des pourvoyeurs d'emploi, aptes à participer au marché unique.

Droit communautaire ***(articles 87 et 88)***

Les aides accordées par les États membres au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit, et qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions, sont en effet interdites par l'article 87 du traité CE.

Une aide peut revêtir de nombreuses formes: la subvention et la bonification d'intérêts, mais également l'exonération d'impôt ou de taxe. Une aide peut être octroyée dans le cadre d'une garantie d'État ou d'une prise de participation publique, ainsi que lors de la fourniture par l'État de biens ou de services à des conditions préférentielles.

L'article 87 prévoit d'autoriser certaines aides.

- Les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels.
- Les aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles.
- Les aides ayant pour objet:
 - de développer certaines régions considérées comme particulièrement défavorisées conformément aux critères communautaires;
 - de réaliser un projet important d'intérêt européen commun ou de remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre;
 - de faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions;
 - de promouvoir la culture et la conservation du patrimoine;pour autant que, dans ces deux derniers cas, les conditions des échanges ne soient pas affectées dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté.

La Commission européenne a adopté un certain nombre de textes destinés à clarifier sa politique en matière d'aides d'État. Il s'agit des «encadrements». Ces textes concernent les régions en retard de développement, la recherche et développement, l'emploi et la formation, les petites et moyennes entreprises, la protection de l'environnement ou le sauvetage et la restructuration des entreprises en difficulté. La Commission européenne y manifeste une attitude plutôt favorable pour autant que la concurrence ne soit pas faussée dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

La Commission européenne est chargée du contrôle des aides d'État à titre exclusif, car seule une autorité indépendante est en mesure d'apprécier les dommages causés par les aides publiques des États membres sur le fonctionnement du marché commun. Elle est également chargée d'examiner les nouvelles aides qui sont projetées par les États membres et que ces derniers doivent lui notifier préalablement. Elle décide ensuite de les autoriser ou non.

La Commission examine également les aides que les États membres ont mis illégalement en œuvre sans les avoir notifiées ou sans attendre leur autorisation. Souvent, la Commission est mise au courant de l'existence de ces aides par le biais de plaintes d'entreprises. En cas d'incompatibilité, elle les interdit et, le cas échéant, impose à l'État membre en infraction d'en récupérer le montant. Le bénéficiaire de l'aide interdite doit donc la rembourser.

Quelques exemples de l'action de la Commission européenne

Aides autorisées

Aides au développement de quartiers urbains défavorisés

À la suite de la notification par la France en octobre 1996 du «pacte de relance pour la ville», la Commission européenne a pris une position de principe favorable à l'égard des aides dans les quartiers urbains défavorisés. Certaines interventions financières de l'État au bénéfice des entreprises peuvent s'avérer nécessaires en raison des handicaps structurels et des surcoûts liés à l'implantation dans ces quartiers. L'objectif de ces aides est de participer à l'atténuation, voire à la résolution, des problèmes divers (emploi, développement, etc.) dont souffrent certaines zones urbaines. Les citoyens vivant dans ces zones urbaines difficiles sont les bénéficiaires immédiats de ces aides pour lesquelles la Commission manifeste une attitude bienveillante, d'autant qu'elles accompagnent d'autres programmes communautaires de développement des quartiers défavorisés.

Aide régionale en faveur des PME

La Commission a approuvé en février 1998 un montant total d'aides de 1,89 million d'euros en faveur du développement des PME du secteur du tourisme dans la zone de Doñana, au sud de l'Espagne. Ces aides en faveur des PME visaient principalement à inciter à l'investissement dans la création de nouvelles activités touristiques ainsi que dans la formation aux emplois dans le secteur du tourisme. Ces aides contribuaient ainsi

au développement durable de cette région défavorisée de l'Union. La région de l'Andalousie est en effet une région bénéficiant d'une dérogation en matière d'aides d'État, prévue par le traité, à cause de son niveau de vie anormalement bas par rapport à la moyenne communautaire.



Aides autorisées sous conditions

Aides au transport aérien

La libéralisation du transport aérien en Europe a conduit la plupart des compagnies nationales à des plans de restructuration et de recapitalisation afin d'assurer la restauration de la compétitivité de ces entreprises. Ainsi, en 1997 la Commission européenne a autorisé sous diverses conditions le versement d'une aide d'un montant de 1,4 milliard d'euros à la compagnie Alitalia. Elle a tenu compte dans son évaluation de la viabilité du plan de restructuration et des engagements pris par les autorités italiennes (par exemple la





gestion de la société selon des principes commerciaux), de l'absence de toute mesure discriminatoire en faveur d'Alitalia ou encore d'une absence d'influence dominante sur les prix. La Commission européenne a considéré que cette aide était de nature à faciliter le développement du transport aérien en Europe, sans pour autant altérer les échanges dans la Communauté dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Dans cette affaire, la Commission européenne a agi avec le double souci de maintenir sur le marché du transport aérien une entreprise en voie de rétablissement sans porter atteinte au jeu de la concurrence de sorte que le consommateur pourra bénéficier à la fois des prestations d'Alitalia et de celles de ses concurrents.

Aides interdites

Aides au secteur automobile

Les autorités allemandes envisagent d'accorder à Volkswagen une aide de 398 millions d'euros pour réaliser des investissements sur deux sites de production en Allemagne.

Cette aide venait s'ajouter à d'autres aides déjà autorisées par la Commission européenne.

La Commission européenne a considéré qu'une partie de cette aide additionnelle perturbait la concurrence intracommunautaire dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Elle a donc adopté une décision partiellement négative pour un montant de 123 millions d'euros.

Au travers de son action, la Commission européenne cherche à assurer des conditions de fonctionnement équitable du marché automobile en Europe.

Elle permet aux régions de l'Allemagne de l'Est de renouer avec le dynamisme économique (aides autorisées), mais veille à éviter qu'un nombre trop important d'aides publiques ne portent préjudice aux autres entreprises du secteur qui ne bénéficient pas de telles aides.

Cette politique équilibrée conduit à maintenir compétitivité et emplois dans l'ensemble du marché commun, au bénéfice de l'ensemble des salariés du secteur automobile.

Par ailleurs, en dissuadant les autorités publiques de recourir de façon systématique aux aides, la Commission européenne contribue aussi à la réduction des dépenses publiques et donc, d'une certaine façon, à alléger la pression fiscale.



QUELQUES QUESTIONS COURANTES

Cette série de questions et de réponses qui intéressent le grand public doit permettre au citoyen de l'Union européenne d'évaluer le champ d'application du droit de la concurrence au travers de situations concrètes qu'il peut être amené à rencontrer dans sa vie quotidienne.

Fusions de chaînes de supermarchés. Quelle incidence?

La presse annonce la fusion de deux grandes chaînes de supermarché. Elles formeront le premier groupe national et l'un des trois premiers dans l'Union. Dans ma commune et les environs, il n'existe que deux grands supermarchés, appartenant à chacune de ces deux chaînes. Actuellement, ces deux supermarchés se livrent à une vive concurrence sur les prix et les offres promotionnelles. Dois-je craindre que, après cette fusion, la situation dans mon agglomération ne change et que la concurrence ne disparaisse? Si cette crainte était fondée, que pourrait faire la Commission?



Il est probable que la fusion entraînera des problèmes de concurrence, notamment dans les agglomérations où les deux chaînes de supermarchés étaient seules présentes avant la concentration. En effet, le nouveau groupe aura dans ces zones une position probablement dominante qui lui permettrait de pratiquer des prix élevés ou de réduire les gammes de produits offerts aux consommateurs. Dans ces conditions,

la Commission européenne a le pouvoir d'interdire cette fusion si elle est de dimension communautaire et si elle aboutit à la création ou au renforcement d'une position dominante. La Commission peut également accepter l'opération si les parties proposent des engagements qui permettent de restaurer la concurrence – par exemple de revendre certains supermarchés à des concurrents viables,

notamment dans les zones où les deux chaînes qui fusionnent possèdent chacune un établissement. Si la fusion n'est pas de dimension communautaire, les autorités nationales de concurrence sont en principe habilitées à agir de la même façon. Les affaires Kesko/Tuko, Rewe/Meinl et Carrefour/Promodès, précédemment citées illustrent cette situation.

Achat d'une automobile dans toute la Communauté. Quelles possibilités?

J'ai cherché à me procurer un véhicule automobile dans un pays de la Communauté où je ne suis pas résident parce que j'ai constaté, grâce à la publication de la Commission sur le prix des automobiles dans l'Union, qu'il existait un écart de prix pour le même véhicule entre mon pays de résidence et l'autre pays membre. Mon concessionnaire m'a affirmé que je ne pourrais pas acheter cette automobile à l'étranger car le constructeur interdit à ses concessionnaires les ventes transfrontalières.

Est-ce possible? Y a-t-il un problème de concurrence?



Si l'affirmation de votre concessionnaire était fondée, il y aurait un vrai problème, car l'interdiction constituerait une entrave aux échanges à l'intérieur du marché commun, et l'acceptation des concessionnaires de ne pas commercialiser des véhicules à des non-résidents constituerait en principe un accord restreignant la concurrence à l'intérieur du marché commun. La Commission a été conduite en 1998 à condamner Volkswagen AG et à lui imposer une forte amende de 102 millions d'euros parce que le constructeur allemand avait interdit à ses concessionnaires automobiles italiens de répondre aux commandes de clients allemands et autrichiens, attirés par les prix plus bas pratiqués en Italie.

Augmentation du prix de l'essence à la pompe. Résultat d'une entente?

Les prix de l'essence ont augmenté du même montant et le même jour dans toutes les stations services de ma région. Cette

hausse témoigne-t-elle d'un accord restrictif de concurrence? Dois-je porter plainte auprès de la Commission européenne?

Une hausse simultanée et identique des prix n'est pas forcément le résultat d'une concertation. Elle peut être la conséquence d'une augmentation des taxes ou du prix du pétrole brut, liée à une crise internationale par exemple. Lorsqu'aucune explication de ce type ne peut être apportée, il peut être envisagé qu'un accord entre les pompistes ou entre les pétroliers soit à l'origine de cette hausse. Une enquête devra être effectuée pour le confirmer ou l'infirmer. Dans la mesure où la constatation de cette hausse simultanée et identique a lieu au niveau local, il est sans doute plus opportun de s'informer auprès des autorités nationales plutôt que de saisir la Commission. Ainsi l'autorité italienne de la concurrence a-t-elle ouvert, à la fin de novembre 1999, une procédure d'enquête à l'encontre d'une entente supposée entre les producteurs de produits pétroliers dans le secteur de la distribution des carburants en Italie.

Augmentation de prix simultanée entre plusieurs pays de la Communauté. Indice d'entente?

Je me rends en vacances chaque année dans une île de la Méditerranée. J'avais l'habitude de prendre le ferry de la compagnie «Les voyages d'Ulysse» qui proposait les prix les plus attractifs parmi les trois compagnies présentes au port. Or, cette année, j'ai constaté que les prix avaient fortement augmenté et que les trois compagnies avaient aligné leurs tarifs. Est-ce le fruit d'un accord anticoncurrentiel?

Il semble que la combinaison d'une hausse de prix et d'un alignement des tarifs des trois compagnies, et pour autant qu'il n'y en ait que trois dans la zone portuaire, constitue un indice de concertation entre les trois entreprises. La seule hausse de prix pourrait trouver une explication dans une augmentation des coûts d'exploitation (hausse du carburant, renouvellement de la flotte, nouveaux services à bord, etc.), mais il n'y a aucune raison objective pour que les trois compagnies aient une augmentation concomitante de l'ensemble de leurs coûts qui aboutisse





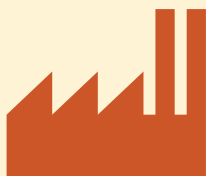
à un alignement de tarifs alors que la situation était auparavant fortement concurrentielle. Il y a donc de fortes présomptions que les trois compagnies de transport maritime se soient entendues pour procéder à cette hausse et à cet alignement tarifaire afin de neutraliser le jeu de la concurrence et de réaliser des profits au détriment des voyageurs qui n'ont pas d'autre choix pour gagner l'île en question. Dans la mesure où plusieurs États membres pourraient être concernés, il pourrait être judicieux d'en avertir la Commission européenne. Une situation similaire s'est produite sur les lignes entre l'Italie et la Grèce. La Commission a sanctionné les entreprises de transport et a infligé une amende.

***Des parfums en parfumerie, uniquement.
Où est la liberté de choix
du consommateur?***

Ma femme m'a demandé d'acheter un parfum français pour l'anniversaire de ma belle-mère. J'ai cherché à m'en procurer au supermarché mais la vendeuse m'a répondu que ce parfum n'était vendu qu'en parfumerie. L'exclusivité de vente dont bénéficie la parfumerie est-elle licite?

Bien que la Commission européenne soit favorable à ce que les produits soient accessibles au plus grand nombre et au meilleur prix, quel que soit le réseau de distribution, elle n'en accepte pas moins que certains produits fassent l'objet de contrats particuliers qui réservent leur distribution à des points de vente qui remplissent un certain nombre de conditions objectives d'ordre qualitatif comme l'agencement du point de vente ou la présence d'un personnel qualifié en mesure de rendre un service particulier. Pour la parfumerie, ce service consiste dans le service de conseil au client, d'essai du produit et la remise d'échantillons par exemple. Ces accords sont autorisés parce qu'ils sont censés améliorer la distribution des produits. Si le supermarché est en mesure de remplir les critères objectifs du fournisseur de parfum, il pourrait être en principe apte à commercialiser ses produits, mais en général les exploitants de supermarché ne sont pas disposés à réaliser les investissements demandés par les fournisseurs, en particulier à proposer à la clientèle un service de présentation et d'essais des produits.

Aide publique déclarée illégale par la Commission. Quelle justification face aux licenciements?



La Commission a déclaré illégale une aide publique qui avait été attribuée à une entreprise où je suis salarié. L'entreprise va devoir rembourser cette aide à l'État. Nous craignons que cette décision n'entraîne des licenciements. Je ne comprends pas l'attitude de la Commission.

La politique de contrôle des aides d'État est souvent mal comprise, notamment des citoyens sur qui pèse directement la décision de la Commission. En effet, lorsque la Commission européenne contraint une entreprise à rembourser une aide illégale et que le remboursement de l'aide a des conséquences financières dommageables pour l'entreprise en question, la réaction immédiate du citoyen, entrepreneur ou salarié de l'entreprise, sera nécessairement négative. Pourtant, le contrôle des aides ne vise pas à remettre en cause la viabilité des entreprises. Il cherche au contraire à faire en sorte que les entreprises retrouvent une vitalité durable. En effet, la Commission européenne condamne les aides d'État qui retardent les restructurations nécessaires pour restaurer la compétitivité des entreprises et qui maintiennent artificiellement des emplois qui disparaîtront à brève échéance.

Elle les condamne d'autant plus que ces aides publiques créent des distorsions de concurrence vis-à-vis des entreprises ou des régions qui ont procédé à ces restructurations sans bénéficier d'aucune aide. Ainsi une aide attribuée à une entreprise pour sauver temporairement une activité et des emplois peut-elle causer des difficultés pour plusieurs entreprises et des milliers de salariés qui ne reçoivent aucune aide publique.

En revanche, la Commission européenne est favorable aux aides à la restructuration des entreprises en difficulté pour autant qu'elles aboutissent à restaurer de manière durable la compétitivité de ces entreprises.



Libéralisation des services d'intérêt général. Quels bénéfices pour le citoyen?

L'ouverture à la concurrence des secteurs anciennement sous monopole ne conduit-elle pas à remettre en cause les missions de service d'intérêt général? Les entreprises privées ont des objectifs différents des services publics, et je crains que la recherche du profit ne conduise ces entreprises à abandonner des activités non rentables ou à être moins rigoureuses sur la sécurité ou la protection de la santé publique. En définitive, qu'est-ce que le citoyen peut attendre de positif de la libéralisation?

Dans les secteurs du transport aérien ou des télécommunications, par exemple, la libéralisation a clairement apporté aux consommateurs des avantages en termes de prix et d'offre de services sans que soient remis en cause la sécurité des vols ou l'accès aux services de télécommunications dans des zones géographiques isolées. Ce succès est dû à la politique de libéralisation équilibrée, engagée dans l'Union européenne. Tout en favorisant la mise en concurrence des opérateurs, gage de compétitivité et de réduction des coûts, cette politique reconnaît



le rôle des services d'intérêt général pour assurer la cohésion économique et sociale de l'Union. C'est ainsi par exemple que les services de base comme l'éducation obligatoire ou la sécurité sociale sont en principe exclus du processus de libéralisation. Par ailleurs, la Commission incite les États membres à mettre en place des autorités régulatrices des marchés libéralisés afin d'empêcher des pratiques qui nuiraient aux utilisateurs intermédiaires et finals. Le citoyen a donc beaucoup à gagner de la politique de libéralisation: des tarifs plus bas, des services plus nombreux et plus efficaces et la garantie d'une surveillance des pouvoirs publics.

PORTER PLAINTE

Le citoyen de l'Union européenne peut être amené dans sa vie quotidienne à rencontrer des indices de pratique anticoncurrentielle, tels que ceux qui viennent d'être exposés: hausses simultanées et apparemment non fondées des prix, refus de prendre commande entre deux États membres de la Communauté, etc. Il constate que **le jeu de la concurrence en est affecté de manière sensible**. Il peut alors porter plainte.

Auprès de qui?

Si les échanges entre les États membres sont affectés de manière sensible par la restriction de concurrence présumée, le citoyen peut envisager une action sur la base du **droit communautaire** et saisir soit la **Commission européenne** si l'affaire lui semble toucher plusieurs États membres, voire l'ensemble de la Communauté, soit les **juridictions** ou **autorités nationales de concurrence** si l'affaire paraît concerner essentiellement un seul État membre.


En revanche, s'il est clair que **la restriction n'affecte pas les échanges entre les États membres**, le citoyen ne s'adressera qu'aux **juridictions** ou aux **autorités nationales de concurrence** sur la base du **droit national** de la concurrence.

Comment engager une action devant la Commission européenne?

Dès lors que le citoyen a répondu à ces questions, quels types d'actions peut-il envisager? Ils sont pour l'essentiel au nombre de deux.

1. Le citoyen peut s'adresser individuellement aux autorités européennes ou nationales. Il court toutefois le risque que sa plainte soit isolée et ne permette pas à la Commission européenne de percevoir un intérêt communautaire suffisant pour engager une action.

2. Le citoyen attire l'attention d'une organisation de consommateurs sur le problème qu'il a rencontré. Si la restriction de concurrence affecte de manière sensible le marché commun, il est probable que l'organisation de consommateurs aura déjà collecté un certain nombre de plaintes ou de courriers allant dans la même direction. Cette organisation pourra éventuellement prendre contact avec d'autres associations nationales ou



européennes et transmettre une plainte étayée. Elle pourra déposer plainte au nom des consommateurs de l'Union et établir l'intérêt communautaire de la plainte. Pour des raisons d'efficacité, tant pour le citoyen que pour les autorités publiques, il semble préférable de choisir la voie de l'action collective.

Plainte individuelle ou collective, si elle est adressée à la Commission européenne, une **simple lettre** suffit; elle comportera les **éléments** mentionnés ci-dessous.



- Le nom et l'adresse du plaignant
- L'identité de la ou des entreprises mises en cause
- Les éléments démontrant l'intérêt légitime du plaignant dans l'affaire
- Une description claire de l'objet de la plainte et les raisons qui laissent penser que la pratique mise en cause constitue une infraction aux règles du droit communautaire de la concurrence



Quelles sont les suites données par la Commission européenne?

La plainte lui ayant été transmise, la Commission européenne peut agir de deux façons.

1. Elle considère que les **éléments qui figurent dans la plainte constituent des indices sérieux d'une pratique anticoncurrentielle répréhensible** au regard des règles de concurrence du traité et lance une **enquête** pour confirmer ou infirmer l'existence d'une infraction. C'est la procédure dite «ex-officio». Si l'enquête aboutit, la Commission, après les étapes procédurales requises, adoptera une décision pouvant déboucher sur une interdiction des accords, une injonction de cesser les pratiques, des amendes.

2. La Commission, après examen de la plainte, considère soit que **l'affaire ne constitue pas une infraction** aux règles de la concurrence, soit qu'**elle ne présente pas un intérêt communautaire** suffisant. Dans la seconde hypothèse, la Commission peut transmettre le dossier à l'autorité de concurrence de l'État membre où la pratique produit l'essentiel de ses effets, autorité nationale qui pourrait être intéressée à engager des poursuites.



OÙ S'ADRESSER?

Commission européenne

Direction générale

de la concurrence

Rue de la Loi 200

B-1049 Bruxelles

Tél. (32-2) 299 11 11

Fax (32-2) 295 01 38

Autorités nationales

de concurrence

Belgique

Ministère des affaires économiques

Division «Prix et concurrence»

North Gate III

Boulevard du Roi Albert II 16

B-1000 Bruxelles

Tél. (32-2) 206 51 62

Conseil de la concurrence

Square Meeus 23

B-1000 Bruxelles

Tél. (32-2) 506 52 19

France

Ministère de l'économie,
des finances et de l'industrie
Direction générale
de la concurrence, de la
consommation et de la répression
des fraudes (CCRF)

Sous-direction B

59, boulevard Vincent-Auriol

F-75703 Paris Cedex 13

Tél. (33) 144 97 27 01

Conseil de la concurrence

11, rue de l'Échelle

F-75001 Paris

Tél. (33) 155 04 00 00

Luxembourg

Ministère de l'économie

Case postale 97

19-21, boulevard Royal

L-2914 Luxembourg

Tél. (352) 478 41 72

INFORMATIONS SUR LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

La direction générale de la concurrence diffuse des informations sur ses activités par l'intermédiaire de nombreux vecteurs.

Publications sur support électronique

Sur Internet via le serveur Europa (<http://europa.eu.int>). Vous pouvez notamment y trouver les textes législatifs, les arrêts de la Cour ou du Tribunal de première instance, les décisions de la Commission, les communiqués de presse, la revue de la DG Concurrence, des articles et des discours du commissaire, etc.

Publications sur support papier

Le Journal officiel des Communautés européennes

Le Rapport général sur l'activité de l'Union européenne

Le Rapport annuel sur la politique de concurrence

Le Rapport sur les aides d'État dans l'Union

La revue de la DG Concurrence: «*The Competition Policy Newsletter*»

Ces documents sont en vente auprès de:

Office des publications officielles
des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg

Belgique

Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
B-1000 Bruxelles
Tél. (32-2) 552 22 11
Fax (32-2) 511 01 84

Jean De Lannoy
Avenue du Roy 202
B-1060 Bruxelles
Tél. (32-2) 538 51 69
Fax (32-2) 538 08 41

Librairie européenne
Rue de la Loi 244
B-1040 Bruxelles
Tél. (32-2) 295 26 39
Fax (32-2) 735 08 60

France

Journal officiel
Service des publications des CE
26, rue Desaix
F-75727 Paris Cedex 15
Tél. (33) 140 58 77 01
Fax (33) 140 58 77 00

Luxembourg

Messageries du livre SARL
5, rue Raiffeisen
L-2411 Luxembourg
Tél. (352) 40 10 20
Fax (352) 49 06 61

Messageries Paul Kraus
11, rue Christophe Plantin
L-2339 Luxembourg
Tél. (352) 49 98 88-8
Fax (352) 49 98 88-444

Venta • Salg • Verkauf • Πωλησιες • Sales • Vente • Vendita • Verkoop • Venda • Myynti • Försäljning

BELGIQUE/BELGIE

Jean De Lannoy
Avenue du Roi 202/Koningstaan 202
B-1100 Bruxelles/Brussel
Tel. (32-2) 538 43 08
Fax (32-2) 538 08 41
E-mail: jean.de.lannoy@infoboard.be
URL: http://www.jean-de-lannoy.be

**La librairie européenne/
De Europese Boekhandel**
Rue de la Loi 244/Wetstraat 244
B-1040 Bruxelles/Brussel
Tel. (32-2) 295 26 39
Fax (32-2) 736 08 60
E-mail: mail@libeurop.be
URL: http://www.libeurop.be

Moniteur belge/Belgisch Staatsblad
Rue de Louvain 40-42/Leuvenseweg 40-42
B-1000 Bruxelles/Brussel
Tel. (32-2) 552 22 11
Fax (32-2) 511 01 84

DANMARK

J. H. Schultz Information A/S
Herstedvang 12
DK-2620 Albertslund
Tlf. (45) 43 63 23 00
Fax (45) 43 63 19 69
E-mail: schultz@schultz.dk
URL: http://www.schultz.dk

DEUTSCHLAND

Bundesanzeiger Verlag GmbH
Vertriebsabteilung
Amsterdamer Straße 192
D-50735 Köln
Tel. (49-221) 97 66 80
Fax (49-221) 97 66 82
E-mail: vertrieb@bundesanzeiger.de
URL: http://www.bundesanzeiger.de

ΕΛΛΑΔΑ/GREECE

G. C. Eleftheroudakis SA
International Bookstore
Panepistimio 17
GR-10564 Athina
Tel. (30-1) 331 41 90/12/3/4/5
Fax (30-1) 323 98 21
E-mail: elebooks@netor.gr

ESPAÑA

Boletín Oficial del Estado
Trafalgar, 27
E-28071 Madrid
Tel. (34) 915 38 21 11 (Libros).
Tel. (34) 913 94 17 15 (Suscrip.)
Fax (34) 915 38 21 21 (Libros).
Fax (34) 913 94 17 14 (Suscrip.)
E-mail: clientes@boe.es
URL: http://www.boe.es

Mundi Prensa Libros, SA

Castelló, 37
E-28001 Madrid
Tel. (34) 914 36 37 00
Fax (34) 915 75 99 98
E-mail: libreria@mundiprensa.es
URL: http://www.mundiprensa.com

FRANCE

Journal officiel
Service des publications des CE
26, rue Desaix
F-75727 Paris Cedex 15
Tel. (33) 140 58 77 31
Fax (33) 140 58 77 31
E-mail: europublications@journal-officiel.gouv.fr
URL: http://www.journal-officiel.gouv.fr

IRELAND

Government Supplies Agency
Publications Section
4-5 Harcourt Road
Dublin 2
Tel. (353-1) 661 31 60
Fax (353-1) 475 27 60
E-mail: oppw@iol.ie

ITALIA

Licosa SpA
Via Duca di Calabria, 1/1
Casella postale 552
I-50125 Firenze
Tel. (39) 055 64 83 1
Fax (39) 055 64 12 57
E-mail: licosa@licosa.com
URL: http://www.licosa.com

LUXEMBOURG

Messagerie du Livre S.A.R.L.
5, rue Raiffeisen
L-2411 Luxembourg
Tel. (352) 40 10 20
Fax (352) 49 06 61
E-mail: mail@mdl.lu
URL: http://www.mdl.lu

NEDERLAND

SDU Servicecenter Uitgevers
Christoffel Plantijnstraat 2
Postbus 20014
2500 EA Den Haag
Tel. (31-70) 378 98 80
Fax (31-70) 378 97 83
E-mail: sdu@sdu.nl
URL: http://www.sdu.nl

ÖSTERREICH

**Manz'sche Verlags- und
Universitätsbuchhandlung GmbH**
Kohlmarkt 16
A-1014 Wien
Tel. (43-1) 53 16 11 00
Fax (43-1) 53 16 11 67
E-mail: bestellen@manz.co.at
URL: http://www.manz.at

PORTUGAL

Distribuidora de Livros Bertrand Ld.º
Grupo Bertrand, SA
Rua das Terras dos Vales, 4-A
Apartado 60037
P-2700 Amadora
Tel. (351) 214 95 87 87
Fax (351) 214 96 02 55
E-mail: db@ip.pt

Imprensa Nacional-Casa da Moeda, SA
Rua da Escola Politécnica nº 135
P-1250 -100 Lisboa Codex
Tel. (351) 213 94 57 00
Fax (351) 213 94 57 50
E-mail: spoc@incm.pt
URL: http://www.incem.pt

SUOMI/FINLAND

**Akateeminen Kirjakauppa/
Akademiska Bokhandeln**
Keskuskatu 1/Centralgatan 1
FI-00100 Helsinki
FIN-00101 Helsinki/Helsingfors
P/fin (358-9) 121 44 18
F/fax (358-9) 121 44 35
Sähköposti: sps@akateeminen.com
URL: http://www.akateeminen.com

SVERIGE

BTJ AB

Traktorvägen 11
S-221 82 Lund
Tlf. (46-46) 18 00 00
Fax (46-46) 30 79 47
E-post: btjeu-pub@btjeu.se
URL: http://www.btjeu.se

UNITED KINGDOM

The Stationery Office Ltd
Orders Department
PO Box 276
London SW8 5DT
Tel. (44-171) 870 60 05-522
Fax (44-171) 870 60 05-533
E-mail: book.orders@neso.co.uk
URL: http://www.tsolnline.co.uk

ÍSLAND

Bokabud Larusar Blöndal
Skólavörðustíg, 2
IS-101 Reykjavík
Tel. (354) 552 55 40
Fax (354) 552 55 60
E-mail: bokabud@simnet.is

NORGE

Swets Norge AS

Ostenioenvien 18
Boks 6512 Etterstad
N-0606 Oslo
Tel. (47-22) 97 45 00
Fax (47-22) 97 45 45
E-mail: kytterlid@swets.nl

SCHWEIZ/SUISSE/SVIZZERA

Euro Info Center Schweiz
c/o OSEC
Stämpfenbachstraße 85
PF 492
CH-8035 Zürich
Tel. (41-1) 365 53 15
Fax (41-1) 365 54 11
E-mail: eics@osec.ch
URL: http://www.osec.ch/eics

BÁLGARÍA

Europress Euromedia Ltd
9v. blvd Vitoshka
BG-1000 Sofia
Tel. (359-2) 980 37 66
Fax (359-2) 980 42 30
E-mail: Milena@mboc.cit.bg

ČESKÁ REPUBLIKA

ÚSIS
NIS-prodejna
Havelskév 22
CZ-130 00 Praha 3
Tel. (420-2) 24 23 14 86
Fax (420-2) 24 23 11 14
E-mail: voldanova@usisc.cz
URL: http://usisc.cz

CYPRUS

**Cyprus Chamber of Commerce
and Industry**
PO Box 1455
CY-1509 Nicosia
Tel. (357-2) 66 95 00
Fax (357-2) 66 10 44
E-mail: demetrap@ccl.org.cy

EESTI

Eesti Kaubandus-Tööstuskoda
(Estonian Chamber of Commerce and Industry)
Toom-Kooli 17
EE-0001 Tallinn
Tel. (372) 646 02 44
Fax (372) 646 02 45
E-mail: einfo@koda.ee
URL: http://www.koda.ee

HRVATSKA

Mediatrade Ltd
Pavla Hatza 1
HR-10000 Zagreb
Tel. (385-1) 481 94 11
Fax (385-1) 481 94 11

MAGYARORSZÁG

Euro Info Service
Hungexpo Európa Ház
PO Box 44
H-4141 Budapest
Tel. (36-1) 264 82 70
Fax (36-1) 264 82 75
E-mail: euroinfo@euroinfo.hu
URL: http://www.euroinfo.hu

MALTA

Miller Distributors Ltd
Malta International Airport
PO Box 25
Luqa LQA 05
Tel. (356) 86 44 88
Fax (356) 67 98 99
E-mail: gwrth@usa.net

POLSKA

Ars Polona
Krakowskie Przedmiescie 7
Skř. pocztowa 1001
PL-00-950 Warszawa
Tel. (48-22) 826 12 01
Fax (48-22) 826 42 40
E-mail: books119@arspolona.com.pl

ROMÂNIA

Euromedia
Strada Franceza Nr 44 sector 3
RO-70749 Bucuresti
Tel. (40-1) 315 44 03
Fax (40-1) 315 44 03
E-mail: mmedelcu@pcnet,pcnet.ro

ROSSIYA

CECC
60-Ilyiya Oktyabrya Av. 9
117312 Moscow
Tel. (7-095) 135 82 27
Fax (7-095) 135 52 27

SLOVAKIA

Centrum VTI SR
Nám. Slobody, 19
SK-81223 Bratislava
Tel. (421-7) 54 41 83 64
Fax (421-7) 54 41 83 64
E-mail: europ@bb1.sltk.stuba.sk
URL: http://www.zltk.stuba.sk

SLOVENIJA

Gospodarski Vestnik
Dunajska cesta 5
SI-0-1000 Ljubljana
Tel. (386) 131 93 16 40
Fax (386) 613 09 16 45
E-mail: europ@gvestnik.si
URL: http://www.gvestnik.si

TÜRKIYE

Dünya Infotel AS
100, YII Mahallesi 34440
TR-06050 Bagcilar-Istanbul
Tel. (90-212) 629 46 89
Fax (90-212) 629 46 27
E-mail: infotel@dunya-gazete.com.tr

AUSTRALIA

Hunter Publications
PO Box 404
3067 Abbotsford, Victoria
Tel. (61-3) 94 17 53 61
Fax (61-3) 94 17 51 54
E-mail: jpdavies@ozemail.com.au

CANADA

Les éditions La Liberté Inc.
3020, chemin Sainte-Foy
Q1X 3V6 Sainte-Foy, Québec
Tel. (1-418) 858 37 63
Fax (1-800) 567 54 49
E-mail: liberte@mediom.qc.ca

Renouf Publishing Co. Ltd

5369 Chemin Canotek Road Unit 1
K1J 9J5 Ottawa, Ontario
Tel. (1-613) 745 26 65
Fax (1-613) 745 76 60
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
URL: http://www.renoufbooks.com

EGYPT

The Middle East Observer
41 Sherif Street
Cairo
Tel. (20-2) 392 69 19
Fax (20-2) 399 97 32
E-mail: inquiry@meobserver.com
URL: http://www.meobserver.com/eg

INDIA

EBIC India
3rd Floor, Y. B. Chavan Centre
Gen. J. Bhaale Marg.
400 021 Mumbai
Tel. (91-22) 282 60 64
Fax (91-22) 285 45 64
E-mail: ebic@gasbmo1.vsnl.net.in
URL: http://www.ebicindia.com

JAPAN

PSJ-Japan
Asahi Sanbancho Plaza #206
7-1 Sanbancho, Chiyoda-ku
Tokyo 102
Tel. (81-3) 32 34 69 21
Fax (81-3) 32 34 69 15
E-mail: books@psj-japan.co.jp
URL: http://www.psj-japan.co.jp

MALAYSIA

EBIC Malaysia
Level 7, Wisma Hong Leong
18 Jalan Perak
50450 Kuala Lumpur
Tel. (60-3) 21 62 62 98
Fax (60-3) 21 62 61 98
E-mail: ebic-kl@mol.net.my

MÉXICO

Mundi Prensa México, SA de CV
Rio Panuco No. 141
Colonia Cuauhtémoc
MX-06500 Mexico, DF
Tel. (52-55) 533 56 58
Fax (52-55) 514 67 99
E-mail: 101545.2961@compuserve.com

PHILIPPINES

EBIC Philippines
19th Floor, PS Bank Tower
Sen. Gil J. Puyat Ave. cor. Tindalo St.
Makati City
Metro Manila
Tel. (63-2) 759 66 80
Fax (63-2) 759 66 90
E-mail: epcppcom@globe.com.ph
URL: http://www.eccp.com

SOUTH AFRICA

Eurochamber of Commerce in South Africa
PO Box 781738
2146 Sandton
Tel. (27-11) 884 39 52
Fax (27-11) 883 55 73
E-mail: info@eurochamber.co.za

SOUTH KOREA

**The European Union Chamber
of Commerce in Korea**
5th Fl. The Shilla Hotel
2002, Jangchung-dong 2 Ga, Chung-ku
100-392 Seoul
Tel. (82-2) 22 53-5631/4
Fax (82-2) 22 53-5635/6
E-mail: eucock@eucock.org
URL: http://www.eucock.org

SRI LANKA

EBIC Sri Lanka
Trans Asia Hotel
115 Sir chittampalam
A. Gardiner Mawatha
Colombo 2
Tel. (94-1) 074 71 50 78
Fax (94-1) 44 87 79
E-mail: ebicsl@tinim.com

THAILAND

EBIC Thailand
29 Vanissa Building, 8th Floor
Soi Chidlom
Ploenchit
10330 Bangkok
Tel. (66-2) 655 06 27
Fax (66-2) 655 06 28
E-mail: ebicthk@kcsr.5t.th.com
URL: http://www.ebicthk.org

UNITED STATES OF AMERICA

Bernan Associates

4611-F Assembly Drive
Lanham MD20706
Tel. (1-800) 274 44 47 (toll free telephone)
Fax (1-800) 865 34 50 (toll free fax)
E-mail: query@bernan.com
URL: http://www.bernan.com

**ANDERE LÄNDER/OTHER COUNTRIES/
AUTRES PAYS**

**Bitte wenden Sie sich an ein Büro Ihrer
Wahl/ Please contact the sales office
of your choice/ Veuillez vous adresser
au bureau de vente de votre choix**

**Office for Official Publications
of the European Communities**
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
Tel. (352) 29 29-42455
Fax (352) 29 29-42758
E-mail: info@eur-lex.eu.int
URL: http://eur-opp.eu.int



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg

ISBN 92-828-9366-9



9 789282 893661 >